



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 31^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2019, à 15 heures

Présidence : M. Mlynár (Slovaquie)
puis : M^{me} Anderberg (Suède)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI, VIII et X du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M^{me} Rodríguez** (Pérou), abordant le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation estime qu'il est opportun que les projets de principes adoptés en première lecture par la Commission couvrent la question de la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Elle note en particulier les projets de principes d'application générale n^{os} 4 [I-(x), 5], 5 [6] et 8, qui préconisent que les États prennent des mesures pour, respectivement, protéger les zones d'importance environnementale et culturelle majeure ; protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones ; prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours à ces personnes et à la population locale.

3. Parmi les principes applicables en temps de conflit armé, la délégation péruvienne tient à mettre l'accent sur l'applicabilité de la clause de Martens à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ; les considérations environnementales prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire ; la protection des zones d'importance environnementale et culturelle majeure déclarées zones protégées par accord, qui doivent être protégées contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire ; l'interdiction du pillage. La délégation péruvienne se félicite de l'inclusion de projets de principes concernant les situations d'occupation.

4. Passant à la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, M^{me} Rodríguez dit que les aspects procéduraux de l'immunité examinés dans le septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729) contribuent à assurer un équilibre entre les droits souverains de l'État du for et ceux de l'État du représentant, entre le principe de l'égalité souveraine des États et la lutte contre l'impunité et entre le droit de l'État du for d'exercer sa compétence et les droits et garanties du représentant. Sa délégation partage l'avis de la Rapporteuse spéciale, selon lequel les projets d'articles proposés dans son

septième rapport s'appliquent à l'ensemble des projets d'articles, notamment le projet d'article 7, qui a été adopté à titre provisoire par la Commission. Il conviendrait que les États prennent l'habitude de passer par la voie diplomatique pour invoquer l'immunité ou notifier une renonciation à l'immunité. La renonciation doit être expresse et claire ; elle doit désigner le représentant dont l'immunité est levée et les actes visés.

5. La délégation péruvienne se félicite de l'inscription de la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission et estime que la méthode de travail proposée par la Commission et le choix des sous-thèmes sont appropriés. L'élévation du niveau de la mer a de graves conséquences pour les États côtiers de faible élévation, met en danger la survie même des petits États insulaires en développement et, en définitive, a des répercussions évidentes et urgentes au niveau mondial.

6. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que la Commission devrait aborder le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans l'optique de trouver un équilibre entre, d'une part, le respect de l'égalité souveraine des États et la protection des représentants de l'État contre l'exercice abusif ou politiquement motivé de la juridiction pénale et, d'autre part, la nécessité reconnue de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. En conséquence, les garanties procédurales énoncées dans les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), bien que bienvenues, pourraient être encore renforcées. Il faut également prévenir l'exercice abusif de la compétence pénale contre des représentants de l'État.

7. Étant donné que les travaux de la Commission visent à codifier le droit international coutumier existant, il importe que les projets d'articles soient fondés sur la pratique des États de diverses régions. La délégation philippine note que les projets d'articles 12 (Notification à l'État du représentant), 13 (Échange d'informations), 14 (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant) et 15 (Consultations) sont décrits comme des propositions *de lege ferenda* relevant du développement progressif du droit international. Elle se félicite que les projets d'articles 10 (Invocation de l'immunité), 11 (Renonciation à l'immunité), 12 et 13 disposent que la voie diplomatique est le mode de notification à utiliser par les États, ce qui est, en tout état de cause, la pratique habituelle de nombreux États, notamment des Philippines.

8. En ce qui concerne les futurs travaux de la Commission, la délégation philippine estime que l'étude

proposée du lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales est hors sujet. Elle ne souscrit pas non plus à la proposition tendant à définir un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant. La proposition de recommander de bonnes pratiques dans le projet d'articles serait utile pour guider la pratique des États, mais le rapport final de la Rapporteuse spéciale devrait traiter en priorité d'autres questions sur le sujet. La délégation philippine attend avec intérêt de présenter des informations sur les pratiques et règlements des Philippines en la matière.

9. La délégation philippine se félicite de l'inscription de la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission. Étant un État archipel comptant de nombreuses zones et localités côtières de faible altitude, les Philippines sont l'un des pays les plus vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, qui a des répercussions sur les droits maritimes. Elles attachent donc une grande importance à ce sujet, en particulier dans la mesure où il est lié à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au statut d'État et à la protection des personnes touchées. La délégation philippine appuie donc les trois sous-sujets retenus par le Groupe d'étude à composition non limitée. Il importe que le Groupe d'étude se concentre sur les pratiques et la jurisprudence récentes des États, et sollicite les contributions de ces derniers. La délégation philippine se réjouit à l'idée de fournir des informations à ce sujet. Compte tenu de la nature technique et scientifique de la question, il faudrait également recevoir en permanence des contributions d'experts techniques et de scientifiques. Il serait en outre utile d'avoir plus de précisions concernant la portée de l'étude que le Groupe d'étude envisage de demander au Secrétariat. Les travaux approfondis que mène actuellement le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et ses conclusions alarmantes sont particulièrement pertinents.

10. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est et doit demeurer une disposition dérogatoire au droit commun et un privilège permettant aux représentants d'un État d'être exemptés de la soumission à la juridiction d'un autre État, en raison de leur qualité. Les immunités appartiennent à l'État, qui les cède à ses agents afin que ces derniers puissent exercer leurs fonctions en toute sérénité. Les États sont des personnes morales qui agissent par l'intermédiaire d'individus, mais ne sont pas des sujets de droit comme les autres. En droit international public, l'immunité est donc le

corollaire du principe de l'égalité souveraine des États, comme l'a fort opportunément rappelé la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie : (Grèce intervenant)]*, lorsqu'elle a déclaré qu'elle « considér[ait] que la règle de l'immunité de l'État [...] procéd[ait] du principe de l'égalité souveraine des États, qui, ainsi que cela ressort[ait] clairement du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, [était] l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international ».

11. Selon la maxime *par in parem non habet imperium*, une puissance souveraine ne peut être soumise à la juridiction d'une autre, principe réitéré à l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose que les traités doivent être interprétés au regard de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». La délégation camerounaise estime que la Convention ne saurait être interprétée dans le vide et qu'il faut prendre en considération les principes de droit coutumier concernant l'immunité. Elle estime également que le respect des règles de droit international applicables favorise la courtoisie et les bonnes relations entre États.

12. Pour la délégation camerounaise, l'immunité de juridiction dont bénéficient les agents d'un État étranger a un caractère coutumier et doit être absolue. Il s'ensuit qu'aucun État ne peut s'ériger juge d'un autre État sans le consentement de celui-ci pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté. En effet, comme expressément indiqué au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'État de résidence ne doit pas entraver l'accomplissement des fonctions des missions diplomatiques ou consulaires.

13. L'immunité de juridiction étant le prolongement du principe de l'égalité souveraine des États, la délégation camerounaise réitère que les sujets internationaux ne peuvent pas être soumis à la juridiction d'un autre État en général et a fortiori à celle d'institutions qui dérivent de la souveraineté des États et dont certains États ne font pas partie. Ces États ne devraient pas être tenus de respecter les obligations imposées par ces institutions, conformément au principe *pacta tertiis nec nosent nec prosunt*. La délégation camerounaise se désolidarise en conséquence de la

tentative manifeste de restriction progressive du principe d'immunité.

14. L'immunité dont jouissent les hauts représentants de l'État en droit international doit être distinguée de l'immunité de droit interne. Elle doit les protéger de manière large, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi après la fin de leur mandat. La délégation camerounaise estime que les hauts représentants de l'État doivent bénéficier de l'immunité *ratione materiae*, qui les protège contre la soumission aux juridictions pénales étrangères pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il s'agit d'une immunité fonctionnelle, c'est-à-dire que ses effets se rattachent aux actes officiels accomplis au nom de l'État et qu'elle ne doit pas être spécifique aux hauts représentants ; elle doit également s'étendre à tout agent qui agit au nom de l'État, indépendamment de son rang. Cette immunité offre une protection importante aux personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions, car les actes officiels sont considérés comme ayant été commis par l'État et non par l'agent étatique. L'immunité *ratione materiae* empêche les juridictions étrangères de contourner l'immunité des États, car ils ne peuvent tenir un agent de l'État responsable d'un acte dont l'État, lui-même protégé par une immunité, ne devrait pas répondre. Sans immunités fonctionnelles, les tribunaux pourraient exercer un contrôle indirect sur les actes d'un autre État en poursuivant un fonctionnaire qui a agi pour le compte de cet État, violant ainsi le principe d'égalité souveraine des États.

15. L'immunité *ratione materiae* s'applique aux hauts fonctionnaires tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après la fin de leur mandat. L'immunité *ratione materiae* qui s'applique après la fin du mandat est particulièrement importante. Durant l'exercice de leurs fonctions, les hauts fonctionnaires sont en tout état de cause couverts par l'immunité *ratione personae*, qui couvre également l'ensemble de leurs actes. Un ancien haut représentant ne devrait donc pas être poursuivi pour un acte officiel qu'il a commis pendant son mandat, car l'acte reste imputable à l'État même après que le fonctionnaire a cessé d'agir au nom de l'État. L'immunité *ratione personae* des hauts fonctionnaires est rattachée à leur statut et non à la nature de l'acte en question. Les fonctionnaires doivent donc être couverts pour tous les actes qu'ils accomplissent.

16. La Cour internationale de Justice a toujours considéré que les hauts représentants de l'État bénéficient d'une immunité de juridiction pénale absolue dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité est également consacrée au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les

missions spéciales. En outre, les hauts fonctionnaires jouissent d'une inviolabilité, c'est-à-dire d'une immunité de contrainte. Ils peuvent néanmoins être poursuivis par l'État d'envoi ou par l'État du for si l'État d'envoi lève l'immunité. Toutefois, étant donné que l'immunité a pour but de servir les intérêts de l'État d'envoi, il revient exclusivement à ce dernier de décider de la levée de l'immunité conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les missions spéciales. Les hauts fonctionnaires ne peuvent pas renoncer à leur propre immunité ; seul le sujet de droit international titulaire peut le faire.

17. L'immunité des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères (la « triade ») est particulièrement importante. Les immunités du chef d'État découlent du principe *par in parem non habet imperium*, selon lequel aucun souverain ne peut en juger un autre, les deux étant sur un pied d'égalité. Ces immunités doivent être étendues aux deux autres membres de la triade, leurs fonctions étant devenues d'une importance équivalente à celle du chef d'État, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*) et dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*).

18. En outre, comme le montre la pratique des États et comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire relative au mandat d'arrêt, le principe selon lequel les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* est également devenu une règle de droit international coutumier. La délégation camerounaise estime que la *ratio legis* de l'immunité des hauts fonctionnaires réside dans leurs fonctions. Dans l'affaire relative au mandat d'arrêt, la Cour a invoqué des motifs fonctionnels pour légitimer l'extension de l'immunité des hauts représentants de l'État aux ministres des affaires étrangères, au seul motif que ceux-ci doivent être protégés pour accomplir correctement leurs fonctions.

19. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit, au sujet de la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés et des projets de principes adoptés par la Commission en première lecture, que, dans son commentaire de la quatrième partie, la Commission a expliqué que le droit de l'occupation était applicable dans les situations qui remplissaient les conditions factuelles du contrôle effectif d'un territoire étranger, que la Puissance occupante invoque ou non le régime juridique de l'occupation et que l'occupation résulte ou

non d'un emploi de la force. Toutefois, sa délégation estime que les caractéristiques propres à l'occupation doivent être prises en considération lorsque l'on examine les questions de la protection de l'environnement et des droits de propriété dans un territoire occupé.

20. Selon le droit international, un territoire ne peut être acquis par la force. L'interdiction du recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies est une norme impérative de droit international, reconnue comme telle par la communauté internationale des États dans son ensemble. Dans les situations d'occupation coercitive ou belligérante, l'autorité d'une puissance occupante ne découle pas de la volonté du souverain territorial et de son peuple. Il est erroné de dire qu'une puissance occupante peut administrer un territoire occupé en qualité de « mandataire » (trustee), cette qualité supposant une relation de confiance, qui n'existe pas entre les parties belligérantes en temps de guerre. Les dispositions applicables du droit de l'occupation visent à assurer la survie et la prospérité ou la santé et le bien-être de la population civile sous occupation. La Puissance occupante, en tant qu'autorité temporaire, doit respecter les intérêts essentiels du souverain territorial. Le paragraphe 3 du projet de principe 20 [19] (Obligations générales de la Puissance occupante) et le commentaire y relatif sont particulièrement importants dans ce contexte.

21. L'occupation n'implique pas le transfert de la souveraineté à la Puissance occupante, le statut juridique du territoire restant le même. Les actions qui sont exclusivement fondées sur la force militaire de la Puissance occupante, et non sur une décision souveraine de l'État occupé, sont interdites en vertu du droit international. La Puissance occupante n'est donc pas habilitée à opérer des changements permanents dans le territoire occupé. En effet, les dispositions de l'article 43 du Règlement figurant en annexe à la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) établissent une forte présomption contre toute modification des relations qu'entretient l'occupant avec le territoire et la population occupés et une forte présomption du maintien du système juridique existant. Il est vrai que l'occupant est autorisé à « rétablir et à assurer » l'ordre public et que la distinction entre cette action et la modification du système juridique n'est pas toujours claire, en particulier lorsque l'occupation se prolonge. Il ne fait néanmoins aucun doute qu'un occupant n'a pas toute latitude pour modifier la structure juridique et sociale du territoire occupé et que toute forme d'« annexion rampante » est interdite.

22. La présomption du maintien de l'ordre juridique existant a été renforcée par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), en particulier par son article 64, qui dispose que la Puissance occupante peut soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations qui découlent de la Convention. Toutefois, cette disposition doit être interprétée de manière restrictive : le sens de l'expression « dispositions qui sont indispensables » est clair et suppose non seulement que, à l'exception de ces dispositions, qui ne sont pas qualifiées de lois, le système juridique du territoire occupé n'est pas touché, mais aussi que, pour que les mesures imposées soient légitimes, elles doivent être « indispensables » aux fins visées. En conséquence, la délégation azerbaïdjanaise note que, dans le commentaire du projet de principe 20, il est dit que « la Puissance occupante n'est pas censée assumer le rôle d'un législateur souverain » et qu'elle « ne peut introduire de changements permanents dans les institutions fondamentales du pays et [...] doit être guidée par un ensemble limité de considérations ».

23. Les droits et les intérêts des civils expulsés d'un territoire occupé qui souhaitent regagner leurs foyers et récupérer leurs biens dans ce territoire doivent être respectés. Aucun droit, notamment en matière de propriété et de protection de l'environnement et des ressources naturelles du territoire occupé, ne peut être exercé au détriment des droits d'autrui.

24. En ce qui concerne le projet de principe 21 (Utilisation durable des ressources naturelles), il faudrait préciser que les États ont, et devraient exercer, une souveraineté entière sur leurs richesses, leurs ressources naturelles et leurs activités économiques. Comme indiqué dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), « le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles garantit la protection générale de celles de tout État, notamment contre une appropriation illégale étrangère ». L'État occupant ne saurait donc ni exploiter les ressources ou autres biens du territoire occupé, ni chercher de nouvelles mines dans ce territoire au profit de son territoire et de sa population, ni servir les intérêts d'un suppléant local opérant dans le territoire occupé. Les ressources naturelles ne peuvent être exploitées pour couvrir les dépenses liées à l'occupation, en particulier lorsque celle-ci résulte d'une violation grave du droit international, telle que la violation de l'interdiction du recours à la force. Les devoirs qui incombent à la Puissance occupante en vertu du projet de principe ne sauraient en aucun cas être interprétés

comme créant ou renforçant une revendication territoriale ou comme servant de prétexte pour prolonger une occupation. Le projet de principe devrait être examiné conjointement avec les projets de principes 6 *bis* (Devoir de précaution des sociétés) et 13 *ter* (Pillage) proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728).

25. La délégation azerbaïdjanaise appuie les projets de principes sur les questions relatives à la responsabilité des États et des acteurs non étatiques (entreprises multinationales et sociétés privées par exemple) présents dans des zones de conflit ou des territoires occupés qui causent des dommages à l'environnement dans des situations de conflit armé. Elle a également pris note des informations fournies par la Rapporteuse spéciale concernant l'établissement de normes non contraignantes et les initiatives nationales et régionales visant à résoudre certains problèmes liés à l'extraction de minerais et d'autres ressources naturelles de grande valeur dans les zones de conflit armé. Ces initiatives devraient continuer de servir de guide aux États lorsqu'ils intègrent des normes dans leur législation nationale et veillent à ce que celles-ci s'appliquent aux sociétés relevant de leur juridiction qui opèrent dans des zones touchées par un conflit ou dans des zones occupées.

26. **M. Taufan** (Indonésie) dit, au sujet de la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, que la troisième partie des projets de principes adoptés par la Commission en première lecture, qui est consacrée aux principes applicables pendant un conflit armé, est de la plus haute importance. Les parties à un conflit armé ont l'obligation de distinguer avec prudence les objectifs civils des objectifs militaires afin de réduire au minimum les répercussions du conflit sur l'environnement.

27. En ce qui concerne le projet de principe 5 [6] (Protection de l'environnement des peuples autochtones), la délégation indonésienne reste d'avis que toute disposition qui prévoit ou crée des obligations à l'égard des peuples autochtones n'est applicable qu'aux États liés par une telle disposition. L'Indonésie ne reconnaît pas la notion de « peuples autochtones », sa population dans son ensemble étant restée inchangée depuis la colonisation et l'indépendance. En tant que nation multiculturelle, elle n'exerce aucune discrimination contre son peuple, pour quelque motif que ce soit. Une notion de « communauté de droit coutumier » est toutefois consacrée dans sa Constitution.

28. Au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation

indonésienne estime que les crimes internationaux graves ne doivent pas rester impunis. Toutefois, étant donné le caractère sensible et la complexité du sujet, le projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission doit faire l'objet d'une étude et d'une analyse plus approfondies. Le sujet a des incidences sur le principe de l'égalité souveraine des États, la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves et la diversité des systèmes juridiques nationaux. La Commission doit donc s'efforcer de trouver un équilibre entre ces éléments.

29. L'Indonésie étant le plus grand État archipel du monde, la délégation indonésienne estime que la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est d'une importance cruciale. L'Indonésie perd chaque année de vastes zones côtières en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'activités économiques non viables, mais il n'existe pas de cadre juridique international visant spécifiquement à régler ce problème. Bien que plusieurs études et discussions aient été menées concernant les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base et les frontières maritimes, aucune position commune n'a été adoptée. La délégation indonésienne appuie donc vigoureusement les travaux du Groupe d'étude et les recommandations que celui-ci a faites sur le sujet.

30. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est suffisamment prise en compte dans le droit international humanitaire. Les projets de principes adoptés par la Commission en première lecture élargissent de manière injustifiée le champ du sujet et renferme certaines dispositions qui doivent être approfondies. Ils contiennent également des formules qui ne sont pas utilisées dans le droit international humanitaire en vigueur et qui auraient dû être évitées. Sa délégation note toutefois avec satisfaction que les dispositions sont formulées sous forme de projets de principes, ce qui témoigne de l'intention de n'établir que des orientations générales, plutôt qu'un document juridiquement contraignant. Elle se félicite également de la démarche adoptée par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728), qui consiste à éviter de mélanger différentes branches du droit international, telles que le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme.

31. Au départ, l'idée n'était pas de regrouper les normes du droit international relatives à la protection de l'environnement, mais d'en examiner l'application exclusivement en période de conflit armé. Le projet de principe 1 (Champ d'application) dispose cependant que

les projets de principes s'appliquent avant, pendant ou après un conflit armé. La délégation de la Fédération de Russie tient à rappeler que les périodes qui précèdent et suivent un conflit armé sont considérées comme des périodes de paix, pendant lesquelles les normes générales relatives à la protection de l'environnement sont pleinement applicables. Il est donc contre-productif d'essayer d'établir un ensemble de règles globales sur la protection de l'environnement couvrant toutes les périodes.

32. Il ne convient pas d'évoquer, dans le projet de principe 4, l'application du régime juridique de protection du patrimoine culturel aux questions relatives à la protection de l'environnement dans les conflits armés. L'emploi de l'expression « zone protégée » est également inapproprié, car ce concept n'existe pas dans le droit international humanitaire moderne. L'introduction d'une telle notion constitue un élargissement injustifié de la notion de « zone de sécurité » prévue dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et déborde du cadre de l'étude de la Commission. L'idée selon laquelle les « zones protégées » s'étendent aux terres des peuples autochtones est également surprenante. En outre, il n'y a pas de lien direct entre le régime juridique régissant les territoires habités par des peuples autochtones, question à laquelle il est fait allusion dans le projet de principe 5, et le sujet à l'examen.

33. Les projets de principes 10 (Devoir de diligence des sociétés) et 11 (Responsabilité des sociétés) visent à traiter simultanément deux situations juridiques très différentes. Il n'est guère raisonnable d'assimiler la réglementation des activités menées par une société qui exploite des ressources naturelles sur le territoire de son propre État pendant un conflit armé interne à la réglementation d'activités similaires menées par une société d'une puissance occupante dans un territoire occupé. Dans le premier cas, la société est liée par la législation en vigueur relative à la responsabilité en cas de dommages ; il n'est donc pas nécessaire d'établir de nouvelles règles. Dans le deuxième cas, des questions qui dépassent la question de la protection de l'environnement et qui sont réglementées par quelques États uniquement se posent, notamment quant à la légitimité des activités. La délégation de la Fédération de Russie n'est donc pas favorable à l'inclusion des deux projets de principes, mais elle n'exclut pas d'engager les États à demander aux sociétés d'évaluer les risques des activités qu'elles mènent dans les zones de conflit armé, notamment en vue de réduire au

minimum les dommages qu'elles pourraient causer à l'environnement.

34. En ce qui concerne le projet de principe 8 (Déplacements de population), comme énoncé dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, en cas de déplacement, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. Cette obligation doit primer sur toute préoccupation concernant les incidences que pourraient avoir les déplacements de population liés à un conflit sur l'environnement. Au lieu d'exiger des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, il serait plus correct de leur demander, ainsi qu'aux organisations internationales et aux autres acteurs concernés, de prendre de telles mesures dans la mesure du possible.

35. La clause de Martens, qui a été formulée par un diplomate et juriste russe et qui fait l'objet du projet de principe 12, reste une pierre angulaire du droit international humanitaire, mais elle n'est pas tout à fait pertinente dans le contexte de la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est écartée du libellé initial de la clause pour tenter d'en élargir le champ d'application, ce qui pourrait compromettre l'objectif initial de la clause de Martens, à savoir la protection de la population. La clause n'est mentionnée dans aucun des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement en vigueur. Il n'est donc guère justifié d'affirmer que les États sont favorables à ce qu'elle soit appliquée au contexte du sujet à l'examen.

36. Au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation de la Fédération de Russie souhaite, tout comme la Commission, trouver des réponses à un certain nombre de questions de procédure fondamentales, notamment celles de savoir à quel moment l'immunité commence à opérer devant la juridiction pénale étrangère, quelles catégories d'actes de l'État du for sont visées par l'immunité de juridiction pénale étrangère, s'il est nécessaire ou non d'invoquer l'immunité et qui est habilité à le faire, comment la renonciation à l'immunité peut intervenir, qui est habilité à la prononcer et quels effets elle produit sur l'exercice de la juridiction. Ces questions doivent être considérées comme des questions à part entière et non comme des questions accessoires.

37. L'établissement de dispositions procédurales ne peut cependant pas compenser les problèmes découlant des exceptions à l'immunité proposées dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), que la Commission a adopté à sa soixante-neuvième session à l'issue d'un vote et non par consensus. La délégation de la Fédération de Russie réaffirme que les exceptions énumérées dans le projet d'article ne sont étayées ni par la pratique des États ni par l'*opinio juris*. Loin de constituer un développement progressif du droit international, le projet d'article vise à éroder l'une des normes fondamentales du droit international, ce qui risque de créer de nouvelles sources de tension dans les relations internationales dans la mesure où une telle disposition donnerait inévitablement lieu à une multiplication de poursuites engagées contre des fonctionnaires étrangers pour des motifs politiques. La Commission devrait réexaminer la teneur du projet d'article 7 avant que l'ensemble des projets d'articles ne soit adopté en première lecture.

38. La délégation russe s'inquiète du fait que les projets d'articles 8 à 16 proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729) n'apportent pas de pleines garanties contre l'engagement de poursuites contre des représentants étrangers reposant sur des motifs politiques. Elle est d'avis que le projet d'article 8 *ante* (Application de la quatrième partie), élaboré et provisoirement adopté par le Comité de rédaction lui-même et non proposé par la Rapporteuse spéciale, doit être interprété de manière à confirmer que tout l'ensemble des garanties et sauvegardes s'applique à l'égard de toute poursuite contre un représentant étranger, même en l'absence d'immunité. Toute autre interprétation de ce projet d'article serait contraire à l'objectif principal de ces garanties, qui est de prévenir les abus, en particulier les poursuites reposant sur des motifs politiques. En outre, certaines des garanties proposées par la Rapporteuse spéciale, dans le projet d'article 16 par exemple, sont particulièrement importantes dans les cas où l'immunité n'est pas applicable.

39. La délégation russe partage l'avis de la Rapporteuse spéciale, qui est conforme à la position de la Cour internationale de Justice, en particulier dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, selon laquelle, dans le cas d'une personne bénéficiant de l'immunité *ratione personae*, la question de l'immunité doit être examinée par les autorités de l'État du for *proprio motu*, sans que l'État du représentant ait à l'invoquer, car, même en l'absence de pareille invocation, l'État du for a connaissance de la nature des

activités de la personne concernée. La situation est différente dans le cas de l'immunité *ratione materiae*, puisque les fonctions de la personne ne sont pas toujours connues de l'État du for et l'État du représentant a donc un intérêt à invoquer cette immunité. Si l'État du représentant n'invoque pas l'immunité *ratione materiae*, alors même que toutes les conditions nécessaires sont présentes, cela peut être décisif pour toute détermination de l'immunité.

40. En ce qui concerne la renonciation à l'immunité, de l'avis de la délégation russe, en l'absence de normes spéciales concernant la renonciation à l'immunité par les États parties à un traité international, on ne saurait présumer que l'État consent à l'exercice de la juridiction pénale étrangère sur ses représentants. Cette approche serait conforme à la position de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. Tout autre conclusion serait en contradiction avec la thèse fondamentale de la renonciation à l'immunité claire et sans équivoque.

41. La délégation russe ne partage pas l'avis de la Rapporteuse spéciale, selon lequel il convient de toujours garder à l'esprit que la renonciation s'applique à la procédure et au procès en matière pénale comme un tout. Un État peut, par exemple, renoncer à l'immunité de l'un de ses représentants pour permettre à cette personne de témoigner. Toutefois, on ne peut guère considérer que cette renonciation s'applique automatiquement si des poursuites sont ensuite engagées contre le représentant dans le cadre de la même procédure pénale.

42. Se référant au projet d'article 13 (Échange d'informations), l'oratrice dit que sa délégation partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel les procédures prévues dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales peuvent être utilisées aux fins de l'échange d'informations. Dans le même temps, la participation de l'État du représentant au processus d'échange d'informations ne devrait pas être considérée comme une reconnaissance de la compétence de l'État du for ou comme une renonciation implicite à l'immunité du représentant.

43. Le texte n'explique pas clairement pourquoi la Rapporteuse spéciale a décidé de limiter les motifs de refus opposé à une demande de renseignements aux risques d'atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État requis. Le texte du projet d'article devrait également comprendre d'autres motifs bien connus. Par exemple, une demande d'information peut être refusée si elle a été soumise en rapport avec un crime politique, dans le cas

de poursuites pour des motifs discriminatoires ou si la demande n'est pas conforme à la législation de l'État requis.

44. Les dispositions du projet d'article 16 (Traitement équitable et impartial du représentant de l'État) pourraient être encore renforcées. Si les garanties énoncées dans le projet d'article sont largement reconnues et solidement ancrées dans le droit international moderne, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, il serait utile de confirmer qu'elles s'appliquent aussi dans le cas de représentants d'États étrangers.

45. La Fédération de Russie n'est pas favorable au projet de la Rapporteuse spéciale d'examiner la juridiction pénale internationale au titre du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Dès le début, les questions relatives à la juridiction pénale internationale ont été explicitement exclues du champ d'application du projet d'articles. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du projet d'article 1^{er}, provisoirement adopté par la Commission en 2013 (A/68/10), le projet d'articles s'applique à « l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État ». La Commission a également indiqué dans son commentaire du projet d'article que les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux, qui sont soumises à leur propre régime juridique, demeureraient exclues du champ d'application du projet d'articles.

46. La proposition de la Rapporteuse spéciale concernant l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant paraît prématurée. Pour ce qui est de la proposition d'inscrire les bonnes pratiques recommandées dans le projet d'articles, l'analyse de la pratique des États est certes la principale tâche de la Commission, mais la délégation russe n'est pas convaincue qu'il convient en l'occurrence de désigner seulement certaines pratiques comme étant les bonnes. L'originalité de la Commission réside précisément dans le fait qu'elle représente des idées issues de tous les systèmes juridiques du monde et donne à toutes les régions la possibilité de contribuer au développement du droit international. Une autre caractéristique importante de la Commission est son absence de politisation et son désir de fonder ses travaux sur le consensus. Il est crucial de défendre ces traditions, car les normes du droit international doivent être assumées pour pouvoir être efficaces. À cet égard, la Commission doit tenir dûment compte des vues des États. Lorsque les États ne sont pas d'accord avec une disposition d'un projet, les travaux sur ce sujet doivent se poursuivre, quitte à

reporter le délai de soumission des documents destinés à la Sixième Commission. Étant donné le nombre de questions en suspens, la délégation russe invite instamment la Commission à ne pas précipiter la première lecture du projet d'articles à l'examen.

47. **M. Islam** (Bangladesh), se référant au sujet intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit qu'il est important de veiller à ce que les obligations découlant du résultat des travaux de la Commission ne fassent pas double emploi ou ne soient pas en conflit avec les obligations découlant d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

48. S'agissant du sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que l'élévation du niveau de la mer va submerger des parties du territoire de nombreux pays, dont le sien, ce qui soulève des questions complexes en matière de souveraineté et d'accès aux ressources naturelles. Comme l'élévation du niveau de la mer va modifier les limites des zones maritimes, elle aura des conséquences sur les plans politique, économique, géologique, écologique et sur le plan de la sécurité aux niveaux régional et mondial. Au Bangladesh, elle va entraîner une perte importante de terres, notamment de la plus grande forêt de mangrove au monde, et des déplacements massifs de population.

49. La délégation du Bangladesh se félicite de l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, de la mise en place d'un groupe d'étude à composition non limitée et du choix des sous-thèmes. Elle espère que la Commission tiendra la Sixième Commission informée de ses conclusions et demande instamment à tous les États de fournir à la Commission des informations sur leur pratique ou sur la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. La délégation du Bangladesh espère que les travaux de la Commission contribueront à la codification et au développement progressif du droit international dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer et appuieront les efforts multilatéraux politiques et normatifs actuellement déployés pour faire face à ce problème et aux changements climatiques d'une manière plus générale.

50. S'agissant du sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur dit que les garanties de procédure sont essentielles pour éviter la politisation et l'abus de la compétence pénale à l'égard de représentants étrangers. La Commission doit chercher un équilibre entre le principe de l'égalité souveraine des États et la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus

graves. La délégation de l'orateur attend avec intérêt l'achèvement des travaux de la Commission et espère que les commentaires et observations des États Membres seront pris en compte.

51. **M^{me} Ighil** (Algérie), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation fera des observations plus complètes d'ici à décembre 2020 concernant les projets de principes adoptés par la Commission en première lecture. Sa délégation souscrit à l'approche temporelle adoptée par la Commission consistant à examiner la situation avant, pendant et après un conflit armé, et se félicite de la décision prise par le Comité de rédaction de modifier le titre de la deuxième partie des projets de principes de façon à remplacer « Principes généraux » par « Principes d'application générale », compte tenu du fait que ces projets de principes seront applicables à différents stades d'un conflit, y compris dans des situations d'occupation. Elle apprécie particulièrement l'accent mis par les projets de principes sur l'utilisation des ressources naturelles pendant l'occupation, la responsabilité des entreprises dans l'exploitation de l'environnement et la responsabilité des États dans les dommages causés à l'environnement pendant les conflits armés. Le projet de principe 8 (Déplacements de population), bien que non contraignant, est louable en ce qu'il établit un mécanisme de partage des charges pour aider à atténuer les conséquences environnementales des déplacements. La délégation algérienne se félicite également de l'inclusion du projet de principe 18 (Interdiction du pillage). Comme indiqué dans le commentaire de ce projet de principe, le pillage des ressources naturelles s'inscrit dans le contexte plus large de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit armé. La délégation note avec satisfaction que le projet de principe s'applique également aux situations d'occupation.

52. La délégation algérienne est toutefois préoccupée par le fait que le projet de principe 20 [19] (Obligations générales de la Puissance occupante) et le projet de principe 21 [20] (Utilisation durable des ressources naturelles) manquent de clarté sur un certain nombre de questions essentielles. Par exemple, les deux projets de principes pourraient être interprétés comme accordant une plus grande latitude à une Puissance occupante pour ce qui est d'utiliser les ressources naturelles d'un État ou d'un territoire occupé. Elle s'interroge également sur l'emploi de l'expression « population du territoire occupé », préférée à celle de « personnes protégées » employée à l'article 4 de la IV^e Convention de Genève. Dans le projet de principe 21, il faudrait indiquer clairement que toute exploration ou exploitation des

ressources naturelles d'un territoire occupé devrait se faire conformément aux souhaits et aux intérêts de la population locale, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Il faudrait faire la même observation dans le commentaire du projet de principe 18, et la formulation actuelle des projets de principes 20 et 21 devrait être revue en conséquence.

53. La délégation algérienne prend note de la décision de la Commission de conserver le terme « environnement naturel » dans certains projets de principes de la troisième partie, tout en utilisant le terme « environnement » ailleurs dans les projets de principes. Elle est d'accord avec la Commission sur le fait qu'il faut harmoniser les termes « environnement » et « environnement naturel », ce dernier étant utilisé dans le droit des traités et dans le droit international humanitaire coutumier.

54. **M. Knyazyan** (Arménie), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que la Commission devrait faire porter ses travaux également sur le droit international des droits de l'homme. La protection de l'environnement est étroitement liée à l'exercice des droits économiques et sociaux inaliénables et à la libre disposition des ressources naturelles en application du droit à l'autodétermination. S'agissant de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les situations de conflit, le Rapporteur spécial devrait donc se référer aux droits économiques et sociaux des peuples dans les zones de conflit.

55. Certains États font tout leur possible pour priver les peuples de leurs droits sociaux et économiques, pour les isoler du monde extérieur et les priver de leurs moyens de subsistance, afin de nier leur droit à l'autodétermination. Dans le cadre de ses travaux actuels, la Commission devrait examiner de manière approfondie les tentatives faites pour incriminer des peuples entiers et évaluer l'impact de la dégradation de l'environnement sur les peuples vivant dans des zones de conflit. Il faudrait également s'intéresser à la protection de l'environnement dans les zones de conflit grâce à des mesures de désescalade et de renforcement de la confiance.

56. En ce qui concerne l'application du principe de responsabilité dans le contexte des conflits armés, la délégation arménienne note qu'en droit international, la légalité et la validité des actes juridiques des États *de facto* dépendent non pas du fait que les États sont reconnus ou non, mais de la conformité ou non des décisions de leurs juridictions avec les droits et les intérêts de leurs habitants.

57. **L'archevêque Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que les travaux de la Commission sur le sujet intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » sont opportuns et nécessaires. Dans un grand nombre de conflits récents, les États ont lutté pour avoir accès aux ressources naturelles et exploité ces ressources à l'occasion.

58. Se référant au sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur dit que l'immunité des représentants de l'État est un principe crucial établi de longue date lié à la souveraineté des États et à la diplomatie internationale qui doit être respecté. Cependant, certains actes criminels flagrants de portée internationale ne font pas partie des activités légitimes d'un agent public et l'immunité ne devrait donc pas s'appliquer dans ce cas. L'absence de distinction claire entre, d'une part, l'immunité des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, les préoccupations juridiques légitimes concernant une activité criminelle présumée, pourrait amener à confondre immunité et impunité. Le défi consiste à trouver un équilibre entre les privilèges dont jouissent les agents de l'État et la responsabilité et la bienséance qui doivent caractériser tous les fonctionnaires, et à éviter à la fois l'impunité et les poursuites motivées par des considérations politiques. Un moyen viable d'aller de l'avant consiste à examiner les questions de procédure que soulève l'immunité (moment où la question de l'immunité devrait être examinée, invocation de l'immunité et renonciation à l'immunité). Une attention particulière doit être portée à la pratique des États en ce qui concerne les demandes d'immunité, et aux mécanismes de communication, de consultation, de coopération et d'entraide judiciaire internationale applicables lorsque la question de l'immunité se pose.

59. La délégation du Saint-Siège se félicite de l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission. Une approche purement juridique ne suffit pas ici. Comme dans le cas du sujet intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », une approche éthique intégrée permettrait non seulement de mettre en lumière les conséquences réelles de l'élévation du niveau des mers, mais aussi de fournir à la communauté internationale des orientations sur la manière d'élaborer une réponse juridique appropriée. Les débats sur les écosystèmes marins et côtiers doivent être menés en tenant compte des personnes qui en dépendent ; l'environnement humain et l'environnement naturel prospèrent ou se détériorent ensemble. Par exemple, l'appauvrissement des stocks de poissons en raison des changements du

niveau des mers a un impact économique et social néfaste sur les petites communautés de pêcheurs. Il serait donc utile de penser en termes de ce que le pape François a appelé une « écologie intégrale », respectueuse des dimensions humaine et sociale de la nature, et d'adopter une approche éthique fondée sur la solidarité intergénérationnelle.

60. **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale pour le sujet « immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ») dit qu'elle a constaté une augmentation sensible du nombre de déclarations faites par les délégations sur le sujet par rapport à la session précédente, ce qui montre clairement l'intérêt qu'elles portent aux travaux de la Commission et au sujet. Elle a pris bonne note de leurs observations, préoccupations, critiques et propositions, en particulier concernant les dispositions et garanties procédurales, et en tiendra compte lors de l'élaboration de son huitième rapport.

61. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité d'adopter le projet d'articles en première lecture en 2020, mais une majorité a dit espérer que la Commission sera en mesure de le faire. L'oratrice fera de son mieux pour que ce soit le cas, et pour que toutes les questions pertinentes soient dûment traitées.

62. **M^{me} Galvão Teles** (Coprésidente du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau des mers au regard du droit international) dit que les coprésidents tiennent à remercier les États Membres de l'intérêt et du soutien qu'ils manifestent à l'égard du sujet et de son inscription au programme de travail actuel de la Commission. Il a été pris bonne note de toutes les observations faites par les délégations.

63. Le Groupe d'étude entend maintenir un contact étroit avec les États Membres grâce à des discussions à la Sixième Commission, à des dialogues interactifs et des manifestations parallèles, ainsi qu'à des ateliers régionaux. Les coprésidents ont pris note du fait que les États sont disposés à fournir des informations sur leur pratique et à présenter des observations sur les points mentionnés au chapitre III du rapport de la Commission (A/74/10). La présentation d'observations est plus urgente pour le sous-thème de l'élévation du niveau des mers au regard du droit de la mer, car il sera examiné par le Groupe d'étude à la soixante-douzième session de la Commission en 2020, tandis que les sous-thèmes du statut d'État et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau des mers seront examinés en 2021.

64. Les coprésidents se sont félicités du vif soutien exprimé par les États Membres en faveur de la création du Groupe d'étude en tant que méthode de travail, qu'ils avaient approuvée au vu du caractère interdisciplinaire

et transrégional du sujet. Il importe de noter que les États Membres pourront formuler des observations chaque année sur l'avancement des travaux grâce à la présentation de documents de réflexion annuels, du rapport annuel du Groupe d'étude et du résumé de ce rapport présenté dans le rapport annuel de la Commission.

65. **Le Président** invite la Commission à entamer l'examen des chapitres VII et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

66. **M. Kvalheim (Norvège)**, s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et abordant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, dit que les pays nordiques sont heureux de constater qu'en réponse aux vues exprimées par les membres de la Commission et à la Sixième Commission, le Rapporteur spécial est revenu sur certains aspects généraux du sujet dans son troisième rapport (A/CN.4/731). Ils approuvent les sept points méthodologiques énoncés aux paragraphes 17 à 23 du rapport et les ont trouvés très utiles. Ils se félicitent également que la Commission ait mis à disposition pour examen non seulement les projets d'articles 1, 2 et 5 qu'elle a pour l'instant adoptés à titre provisoire, mais aussi les commentaires y afférents. La mise à disposition rapide de ces articles et commentaires a contribué à faciliter une coopération transparente et sans exclusive entre la Commission du droit international et la Sixième Commission.

67. Il y a lieu de noter qu'au paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 2, la Commission a dit que l'expression « succession d'États » était employée « pour désigner uniquement le fait de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations à l'occasion de cet événement ». Le Rapporteur spécial a également utilement complété et précisé le sens de la succession d'États dans le contexte de la responsabilité des États aux paragraphes 26 à 35 de son rapport. Il importe de noter que l'expression « succession d'États » n'était pas considérée comme impliquant un transfert automatique ou une extinction automatique de la responsabilité.

68. Les pays nordiques appuient la proposition du Rapporteur spécial d'organiser le projet d'articles en parties et de préciser le champ d'application de chaque partie dans les projets d'articles X et Y, et se félicitent de la précision apportée selon laquelle le projet d'articles ne couvre que les faits internationalement illicites pour lesquels l'État prédécesseur (ou un autre

État lésé, si c'est l'État prédécesseur qui a commis le fait illicite) n'a pas reçu une réparation complète avant la date de la succession d'États.

69. La partie principale du troisième rapport a une perspective différente de celle de ses rapports précédents, car elle porte sur l'aspect dit passif de la responsabilité des États ; autrement dit, elle traite de la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur. En pareil cas, la succession d'États concerne l'État ou les États lésés et n'a donc eu aucun effet sur la question de la responsabilité internationale.

70. La proposition du Rapporteur spécial d'analyser l'éventuel transfert de droits séparément de celui d'obligations n'est pas dénuée d'intérêt. Il semble également logique de diviser les différentes catégories de succession en deux, selon que l'État prédécesseur continue ou non d'exister après la date de la succession.

71. Les pays nordiques prennent note des débats de la Commission concernant la formulation « peut demander réparation », commune aux projets d'articles 12, 13 et 14 tels que proposés par le Rapporteur spécial, et comprennent pourquoi certains membres ont mis en doute l'utilité de reconnaître des possibilités procédurales sans recenser les droits et obligations substantiels. Toutefois, la formulation semble logique, compte tenu de l'approche générale retenue par le Rapporteur spécial, qui précise au paragraphe 34 de son rapport qu'il n'affirme pas qu'il y aurait succession automatique aux droits et aux obligations découlant d'un fait internationalement illicite, mais propose que « l'État successeur puisse porter devant l'État auteur du fait illicite la question de la réparation du préjudice causé à son prédécesseur, qui désormais le touche ». Il est possible que les pays nordiques aient d'autres choses à dire sur ce point et sur le reste des nouvelles propositions une fois que la Commission les aura examinés plus avant.

72. Les projets d'articles 7, 8 et 9, adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session de la Commission, semblent être fermement ancrés dans les dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En ce qui concerne le projet d'article 7, les pays nordiques notent que le Rapporteur spécial a l'intention d'aborder la question des faits composites de manière plus détaillée dans son quatrième rapport. Quant au projet d'article 9, il est logique que les trois projets d'articles initialement proposés à l'origine aient été regroupés en un seul projet d'article pour les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister. Le Comité de rédaction

a rejeté une proposition visant à utiliser la formule de réparation « peut demander » dans le projet d'article, qui traite des droits de l'État lésé, estimant qu'il était préférable de faire référence au droit de l'État lésé d'« invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur ». Les pays nordiques souhaiteront peut-être faire des observations sur cette formulation une fois que la Commission aura avancé dans ses travaux sur les propositions relatives aux projets d'articles 12, 13 et 14.

73. Enfin, étant donné que la succession d'États est un phénomène rare et que la pratique des États est limitée, les pays nordiques encouragent la Commission à rester prudente sur le sujet.

74. Abordant le sujet des « Principes généraux du droit », l'orateur dit que le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732) constitue une base solide et complète les travaux antérieurs de la Commission sur les principales sources du droit international. Comme les travaux sur le sujet viennent à peine de commencer, les pays nordiques ne feront que quelques observations préliminaires.

75. Les pays nordiques pensent comme le Rapporteur spécial qu'en adoptant une approche prudente et rigoureuse, la Commission pourrait donner des orientations aux États, aux organisations et juridictions internationales ainsi qu'à toute personne appelée à manier les principes généraux du droit comme source du droit international. Les travaux de la Commission sur le sujet pourraient assurément se révéler particulièrement utiles pour aider les juridictions à recenser les principes généraux du droit et à les appliquer. Toutefois, compte tenu des sensibilités existantes, notamment en ce qui concerne la question de savoir comment les principes généraux du droit sont liés à d'autres sources de droit, les pays nordiques sont convenus que la prudence est de mise, en particulier pour ce qui est de déterminer la place qu'occupent les principes généraux par rapport au droit matériel applicable. Dans les rares cas où la Cour internationale de Justice s'est référée à des principes généraux, ce sont des questions de procédure, et non des obligations de droit substantiel, qui étaient en cause.

76. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est un point de départ évident, mais hélas il fait référence aux principes reconnus par les « nations civilisées ». Le Rapporteur spécial a proposé de remplacer « nations civilisées » par « États », et d'autres formules ont été suggérées par des membres de la Commission. Celle-ci devra peut-être examiner cette question plus avant. Déterminer si les déclarations et les résolutions d'organisations intergouvernementales peuvent jouer un rôle dans l'identification des principes généraux du droit

et faire en sorte que ceux-ci soient reconnus par les États membres de ces organisations est une question qui doit être examinée plus avant.

77. Le Rapporteur spécial a laissé entendre que les principes généraux du droit pouvaient émaner des systèmes juridiques internes et internationaux. Les membres de la Commission auraient accepté à l'unanimité que des principes généraux du droit puissent être établis à partir des systèmes juridiques nationaux, mais ils étaient moins convaincus que de tels principes puissent également être établis dans le cadre du système juridique international. Les pays nordiques pensent comme le Rapporteur spécial que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 n'exclut pas la possibilité que des principes généraux de droit émanent de sources autres que les systèmes juridiques internes. La clause de Martens est un exemple de principe établi au sein du système juridique international.

78. L'une des plus grandes difficultés consisterait probablement à faire la distinction entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier. La « reconnaissance » en tant qu'exigence des principes généraux du droit se distingue de l'« acceptation comme étant le droit » en tant qu'élément du droit international coutumier. Les pays nordiques ont pris note de l'examen par la Commission de l'analyse en deux temps proposée par le Rapporteur spécial concernant la reconnaissance des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux. L'exigence de reconnaissance concernant les principes généraux du droit nécessite une étude plus approfondie.

79. La Commission avait demandé aux États de fournir des informations sur leur pratique relative aux principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38. On ne saurait trop insister sur l'importance de ces informations pour l'examen du sujet. Il existe de nombreux travaux universitaires sur le sujet, mais la pratique des États et des tribunaux internationaux est peu abondante. En outre, la pratique de la Cour internationale de Justice risque de se révéler inutile, car la Cour semble avoir une préférence pour l'emploi de l'expression composite « droit international général » et ne pas préciser si la source de l'obligation est le droit coutumier ou un principe général du droit.

80. **M^{me} Katholnig** (Autriche), se référant au sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, dit que sa délégation note avec regret que les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731) sous le titre « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur » n'ont pas été examinés par le Comité de

rédaction et n'ont fait l'objet que d'observations générales de la part des membres de la Commission en séance plénière. Sa délégation note également qu'une fois de plus, le Rapporteur spécial envisage la succession automatique dans les cas où l'État prédécesseur cesse d'exister.

81. La délégation autrichienne a lu avec intérêt le résumé du débat de la Commission sur les projets d'articles 12, 13 et 14 tels que proposés par le Rapporteur spécial, et note l'ambiguïté découlant de la formulation selon laquelle les États successeurs « peuvent demander réparation ». Si l'expression est comprise comme permettant aux États successeurs de demander une réparation, qui pourrait être accordée par les États responsables à titre gracieux, sa délégation ne s'y opposera pas et s'interrogera simplement sur la valeur ajoutée d'une telle disposition. Toutefois, dans le contexte des autres règles, il est probable qu'elle soit comprise comme une véritable règle de succession automatique de l'État successeur à la demande de réparation de l'État prédécesseur. Une telle règle n'a aucun fondement en droit international et ne devrait pas non plus figurer parmi les dispositions de *lege ferenda*.

82. Bien qu'il ait déclaré au paragraphe 16 de son deuxième rapport (A/CN.4/719) qu'il « ne sugg[érait] pas de remplacer une thèse très générale en faveur de la non-succession par une thèse du même type en faveur de la succession », le Rapporteur spécial remplacera en réalité le principe de non-succession par un principe de succession si le projet d'articles est adopté.

83. La délégation autrichienne estime que les questions relatives à la succession en matière de responsabilité des États, ou plus précisément aux conséquences juridiques des faits internationalement illicites, sont fondamentalement différentes des questions de succession en matière de traités, d'actifs et de dettes. Dans ce dernier cas, le droit international coutumier établit une distinction entre les différents types de traités, d'actifs et de dettes et prévoit des règles de succession distinctes. L'Autriche ne pense pas qu'une règle prévoyant le transfert automatique des droits et obligations à l'État successeur lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister puisse être qualifiée de *lex lata*, ni qu'elle puisse contribuer au développement progressif du droit. Si elle entreprend d'examiner la question, la Commission devrait s'attacher à analyser les problèmes spécifiques qui se posent dans la pratique concernant le manquement aux obligations découlant des traités et des jugements et arrêts relatifs à un État prédécesseur.

84. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 15 (Protection diplomatique), l'Autriche pense que la

protection diplomatique ne devrait pas figurer dans le projet d'articles, puisque la Commission a déjà examiné séparément les sujets de la responsabilité de l'État et de la protection diplomatique.

85. Pour ce qui est du sujet « Principes généraux du droit », l'Autriche estime que le Rapporteur spécial a bien préparé le terrain pour un examen approfondi du sujet dans son premier rapport (A/CN.4/732). Toutefois, contrairement à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial, elle estime qu'une liste indicative de principes généraux du droit serait très utile pour les travaux de la Commission.

86. S'agissant du projet de conclusion 1 proposé par le Rapporteur spécial (Champ d'application du sujet), selon lequel « [l]e présent projet de conclusion se rapporte aux principes généraux de droit comme source du droit international », l'oratrice dit que l'Autriche connaît bien les difficultés qui entourent l'expression « source du droit international ». Des points de vue divergents sur la signification de cette expression ont été avancés selon lesquels la volonté ou le consentement des responsables de l'élaboration des règles, principalement des États, pourrait également être considéré comme une source du droit international. Pour ne pas avoir à tenir ce débat dans le contexte actuel, l'Autriche préconise le remplacement du mot « source » par un autre tel que « norme ». La Commission devrait alors expliquer dans le commentaire que le champ d'application s'entend de l'établissement et de la preuve de l'existence de principes généraux du droit.

87. Bien que le terme « principe » puisse également donner lieu à différentes interprétations, comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial, l'Autriche suggère de le conserver, compte tenu de la référence qui y est faite à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

88. En ce qui concerne la méthode appliquée pour dégager des principes généraux du droit, l'Autriche reconnaît que ces principes découlent principalement des systèmes juridiques internes. Dans certaines circonstances, il peut aussi y avoir des principes généraux du droit « formés dans le cadre du système juridique international », comme il ressort du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux de droit). Toutefois, il serait problématique d'établir des principes généraux du droit « sur-le-champ » à partir d'actes d'organisations internationales, tels que les résolutions de l'Assemblée générale, même adoptés par consensus. Les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ne voient le jour que s'ils sont spécifiquement acceptés en tant que

principes généraux du droit par la communauté internationale.

89. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait également référence à plusieurs occasions aux « principes du droit international » et aux « principes généraux du droit international ». Cependant, ces expressions sont déroutantes. La délégation autrichienne croit comprendre que les normes du droit international ici visées ont une signification différente des principes du droit international dont il est question, par exemple, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice a déjà confirmé que ces principes faisaient partie du droit international coutumier. Ils doivent donc être clairement différenciés des principes généraux de droit dont il est question à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour. Il faut donc établir une distinction terminologique claire dans le projet de conclusions et les commentaires y relatifs entre les « principes du droit international » relevant du droit international coutumier et les « principes généraux du droit » formés dans le système international.

90. S'agissant de la fonction de « comblement des lacunes » des principes généraux du droit mentionnée par le Rapporteur spécial dans son rapport, l'Autriche souscrit à la conclusion tirée au paragraphe 324 du rapport de 2006 du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682) selon laquelle « les règles et les principes de droit international n'entre[tiennent] pas de relations hiérarchiques entre eux. Les sources du droit (traité, coutume, principes généraux du droit) ne sont pas classées non plus selon un ordre général de priorité. » Il serait donc incorrect d'affirmer que les principes généraux du droit ne sont que complémentaires, voire subsidiaires, par rapport aux autres sources du droit.

91. **M. Varankov** (Biélorus) dit que sa délégation reconnaît que la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est fortement liée au contexte et très sensible et que les questions connexes sont généralement réglées au cas par cas. À cet égard, elle est d'accord avec la Commission et le Rapporteur spécial en ce qui concerne la priorité à donner aux accords conclus entre les États intéressés et le rôle subsidiaire joué par le projet d'articles sur le sujet.

92. De l'avis de la délégation biélorussienne, il serait plus approprié que le résultat des travaux de la Commission prenne la forme de directives ou de conclusions, plutôt que de projets d'articles constituant la base d'un traité international. En tout état de cause,

les débats tenus sur la question ne devraient pas gêner les travaux visant à étoffer le fond du projet de texte. Comme la délégation le comprend, la forme du document dépendra, en grande partie, de la mesure dans laquelle il contribue au développement progressif du droit international. L'expérience a montré qu'il était fort peu probable qu'un traité international sur le sujet soit conclu.

93. La délégation biélorussienne appuie les solutions et la formulation proposées dans le projet d'articles. En particulier, elle souscrit à l'idée selon laquelle la règle de la « table rase » ne devrait pas s'appliquer dans les cas où les actes de l'État prédécesseur ont causé un préjudice au territoire ou à la population de l'État nouvellement indépendant.

94. Le thème des principes généraux du droit semble très prometteur dans la mesure où il n'a pas encore été étudié de manière systématique, malgré l'existence d'une pratique judiciaire, de précédents et d'une doctrine dans ce domaine. La délégation biélorussienne appuie les efforts faits par la Commission pour dégager et clarifier le contenu juridique des concepts fondamentaux du droit international général. Certains membres de la Commission estiment que les principes généraux du droit ne jouent aucun rôle important en pratique, il convient d'étudier sérieusement la pratique des États et des juridictions internationales. Il serait intéressant de connaître, par exemple, les conclusions de la Commission concernant le principe de justice, fréquemment invoqué dans la pratique internationale.

95. Les trois projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732) semblent acceptables pour la délégation biélorussienne. Il serait utile, à un moment donné, de dresser une liste indicative des principes généraux du droit. Cela permettrait de mieux comprendre ce que sont les principes généraux du droit, quoiqu'en dise le Rapporteur spécial au paragraphe 254 du rapport de la Commission (A/74/10). On trouve une analogie utile à cet égard dans les travaux de la Commission sur les normes impératives de droit international général (*jus cogens*) ; il pourrait être utile également de suivre la pratique adoptée dans le cadre des travaux menés sur le sujet qui consiste à employer l'expression « communauté internationale » plutôt que celle d'« ensemble des nations ».

96. Enfin, la délégation biélorussienne attend avec intérêt les résultats des travaux de la Commission sur des questions telles que les fonctions des principes généraux du droit, leur identification et leur relation avec d'autres sources du droit international.

97. **M^{me} Samba** (Sierra Leone), abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la Commission a achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en 2001, mais qu'elle n'a pas traité la succession, en particulier la situation dans laquelle une succession d'États se produit après la commission d'un fait illicite. La succession en matière de responsabilité de l'État soulève des questions juridiques complexes sur les circonstances dans lesquelles un État successeur peut être tenu responsable d'un fait internationalement illicite commis par son prédécesseur. On peut se demander si la pratique des États est suffisante pour guider la Commission sur le sujet, en particulier compte tenu du fait que les solutions en matière de succession tendent à être politiques, diverses et adaptées au contexte, mais une étude de la question pourrait encore compléter utilement les travaux antérieurs de la Commission sur la succession en matière de traités, de biens, d'archives et de dettes des États et de nationalité des personnes physiques.

98. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 1 (Champ d'application) du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission, la délégation sierra-léonaise reconnaît que le projet d'articles ne devrait s'appliquer qu'aux effets juridiques d'une succession en ce qui concerne la responsabilité pour fait internationalement illicite. Elle apprécie également l'inclusion du paragraphe 2, qui souligne à juste titre le caractère subsidiaire et résiduel du projet d'articles. Les États doivent jouir d'une grande marge d'appréciation et ils pourraient même convenir d'exclure les règles ordinaires de la responsabilité pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.

99. La Commission souhaitera peut-être envisager de développer son commentaire sur le projet d'article 1. Par exemple, il pourrait être utile de clarifier davantage la relation entre le projet d'articles actuel et les articles sur la responsabilité de l'État, et peut-être même la relation entre le sujet actuel et les conclusions antérieures de la Commission sur la succession. La Commission pourrait même fournir des exemples des types de moyens déployés pour parvenir aux différentes solutions envisagées, à savoir des moyens pacifiques de règlement des différends, tels que la négociation, qui seraient sans doute plus courants, mais pourraient aussi prendre d'autres formes, telles que l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

100. Le projet d'article 5 (Cas de succession d'États visés par le présent projet d'articles) précise que le projet d'articles s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. La délégation sierra-léonaise convient que cette disposition ne devrait pas être interprétée comme donnant un avantage quelconque à un État violant le droit international, comme dans le cas d'une succession illégale ou de l'utilisation illégale de la force pour violer l'intégrité territoriale d'un autre État. En même temps, il pourrait être utile pour la Commission d'expliquer dans le commentaire comment le projet d'articles pourrait aider les États dans les cas plus difficiles se situant dans une zone « grise » ou « neutre », comme indiqué au paragraphe 228 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

101. La Sierra Leone soutient également largement l'approche souple du Rapporteur spécial en ce qui concerne la règle générale de la non-succession. Toutefois, sa délégation préférerait voir les travaux avancer encore avant d'adopter une position ferme.

102. Quant au résultat final, la décision de modifier la forme actuelle du projet d'articles semble prématurée. Cependant, comme la pratique des États est peu abondante et que c'est un sujet sensible, la Commission souhaitera peut-être envisager une option plus souple, comme des projets de directives ou des projets de conclusions, qui reconnaîtront qu'une certaine souplesse de la part des États est de mise pour résoudre politiquement les problèmes de succession.

103. Enfin, en ce qui concerne le débat sur le changement d'intitulé du sujet, la délégation sierra-léonaise estime que le titre actuel reflète bien la portée du sujet. Elle appuie également la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission revienne sur la question à un stade ultérieur si nécessaire, éventuellement après l'adoption à titre provisoire de tous les projets d'articles.

104. Passant au sujet des « Principes généraux du droit », l'oratrice dit que la Sierra Leone approuve les quatre questions présentées à la Commission pour examen dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732). Il serait utile que la Commission donne des exemples de principes généraux du droit largement acceptés qui découlent des systèmes juridiques nationaux ou du système juridique international, mais il serait peut-être plus sage, sur le plan méthodologique, de ne pas dresser de liste de principes généraux du droit substantiels. Une telle approche serait peu judicieuse.

par rapport à l'ensemble du droit international et pourrait demander à la Commission plusieurs années, voire des décennies de travail.

105. Les principes généraux du droit sont une source essentielle, bien que non écrite, du droit international, comme il ressort de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Avec les conventions internationales et la coutume internationale en tant que preuve de la pratique générale acceptée comme étant le droit, ils font partie des principales sources du droit international. Même si les principes généraux n'ont pas été utilisés par la Cour internationale de Justice pour résoudre des différends spécifiques, ils remplissent plusieurs fonctions essentielles en droit international, selon le domaine concerné. Ils servent notamment de sources de normes juridiques contraignantes, de moyens de combler les lacunes et de moyens de promouvoir une plus grande cohérence et de maintenir la stabilité dans l'ordre juridique international.

106. Dans certains domaines du droit international, comme le droit pénal international, les principes généraux du droit découlant du droit national et international sont particulièrement importants. Leur importance est reconnue dans la pratique des États, comme le montre le paragraphe 1 de l'article 21 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose que la Cour applique les principes généraux du droit « dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ». Si les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, qui ont précédé la Cour pénale internationale, n'ont pas inclus de disposition similaire, le recours aux principes généraux du droit pénal dans le jugement des affaires se reflète largement dans leur jurisprudence. La situation est assez similaire dans la pratique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

107. La Commission pourrait envisager d'aller plus loin et de compléter les travaux sur les sources du droit international énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice en entreprenant une étude de la dernière source du droit international mentionnée dans cet article, à savoir « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». La Sierra Leone est d'avis qu'une étude de ces moyens auxiliaires répondrait aux critères

d'inclusion dans le programme de travail à long terme de la Commission.

108. La délégation sierra-léonaise propose également de mener une telle étude compte tenu du rôle central et unificateur que joue la Commission dans l'étude des questions de droit international général. En outre, étant donné la relation qui existe entre les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 38 et le fait qu'ils se chevauchent, il serait utile que la Commission aborde le sujet dans un avenir proche et qu'elle explore pleinement les relations entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international de manière cohérente et constante.

109. La Sierra Leone appuie l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son évaluation initiale de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38, selon laquelle il a recensé trois éléments interdépendants de cette expression, à savoir « principes généraux de droit », « reconnus » et « nations civilisées ». Elle convient également qu'une analyse en deux temps pourrait être nécessaire pour déterminer les principes généraux du droit dérivés des systèmes juridiques nationaux : il faudrait tout d'abord établir qu'un principe est commun à la majorité des systèmes juridiques nationaux avant de déterminer ensuite s'il est applicable à l'ordre juridique international. La Sierra Leone appuie également les membres de la Commission qui ont encouragé le Rapporteur spécial à faire la distinction entre les « principes généraux du droit » et les « principes généraux du droit international », ainsi qu'entre les « principes » et les « règles » ou « normes ».

110. Enfin, la Sierra Leone se félicite de ce qui semble être un consensus entre les membres de la Commission sur le fait que la référence, à l'article 38, aux « nations civilisées », qui date de l'époque coloniale (par opposition aux « nations non civilisées »), est inappropriée et dépassée. Toutefois, en attendant que le Statut soit modifié, il serait préférable d'utiliser une formulation similaire à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». Une autre formulation possible, fondée sur l'article 8 du statut de la Commission, serait « principes généraux du droit issus des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ».

111. **M. Špaček** (Slovaquie) dit que, malgré les nombreuses préoccupations relatives au sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », son examen par la Commission aidera certainement à clarifier les principes régissant le type de conséquences juridiques que doivent avoir les faits

internationalement illicites commis avant la succession d'États, à savoir les droits à réparation qui n'ont pas été entièrement exercés ou les obligations de réparation qui n'ont pas été intégralement honorées avant la date de la succession. Les cas de succession d'États diffèrent certes les uns des autres, mais la délégation slovaque est convaincue qu'il existe une pratique étatique qui pourrait aider le Rapporteur spécial et la Commission à cerner les règles applicables aux situations pour lesquelles les conséquences juridiques de faits internationalement illicites n'ont pas encore été examinées. À cet égard, la Commission devrait harmoniser ses travaux avec la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, ainsi qu'avec les Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

112. S'agissant des projets d'article provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, l'orateur dit que le texte du premier paragraphe du projet d'article 1^{er} (Champ d'application) expose clairement le champ d'application des projets d'article. En revanche, le paragraphe 2 est jugé redondant. La Slovaquie approuve l'organisation proposée du projet d'articles en trois parties, ainsi que le titre de la deuxième partie (Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur) et celui de la troisième partie (Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur). Cette distinction tient compte de deux types de situation qui diffèrent quant au champ d'application du projet d'articles. À cet égard, la délégation slovaque approuve la proposition d'insérer les projets d'articles X et Y précisant le champ d'application respectif de chacune des parties.

113. En ce qui concerne le projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), la Slovaquie convient que le projet d'articles ne doit s'appliquer qu'aux effets des successions d'États qui se déroulent conformément au droit international. C'est un aspect important qui s'inscrit dans la continuité des travaux précédemment menés par la Commission sur d'autres sujets relatifs à la successions d'États.

114. Quant au projet d'article sur la protection diplomatique (projet d'article 15), la Slovaquie est également d'avis qu'il convient d'envisager une exception à la règle de la continuité de la nationalité en cas de succession d'États, afin d'éviter les situations dans lesquelles un individu se retrouve privé de protection. Il est cependant essentiel de maintenir la cohérence avec les articles sur la protection

diplomatique. Il serait nécessaire de mener une analyse plus approfondie pour déterminer comment le projet d'article s'inscrit par rapport aux articles sur la protection diplomatique, voire déterminer s'il est opportun de traiter de cette question dans les présents projets d'article.

115. Le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet devrait contenir des éléments normatifs clairs. La forme la plus appropriée pour le résultat des travaux sur le sujet serait un ensemble de projets d'article, forme que privilégie également le Rapporteur spécial. Ces textes seraient, bien entendu, élaborés sans préjudice de la question d'une convention future, qui ne serait tranchée qu'après la fin des travaux sur le sujet. Comme la pratique récente de la Commission l'a montré, si les résultats de ses travaux prenaient la forme de projets d'article, cela n'entraînerait pas nécessairement l'élaboration d'une convention par les États.

116. La Slovaquie a pris note du plan ambitieux du Rapporteur spécial d'achever la première lecture des projets d'article d'ici à 2020 ou 2021 mais elle est d'accord avec les avis exprimés pendant la session de la Commission, selon lesquels celle-ci devrait éviter de mener son examen du sujet dans la précipitation.

117. Abordant les « Principes généraux du droit », l'orateur dit que la Slovaquie appuie pleinement l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission. Les travaux de la Commission et du Rapporteur spécial pourraient sensiblement éclairer le sens et l'interprétation des principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

118. Le Statut devrait être pris comme base de référence pour déterminer la façon d'aborder le sujet. La Slovaquie comprend que les principes généraux du droit sont ceux qui sont reconnus et acceptés de manière générale *in foro domestico*, à savoir les principes qui prennent leur origine dans les systèmes juridiques nationaux et qui peuvent être utilisés par la Cour internationale de Justice dans les cas où les sources traditionnelles de droit international s'avèrent insuffisantes. La délégation slovaque partage l'avis du Rapporteur spécial sur le rôle essentiel joué par les principes généraux du droit international, mais elle ne s'attendait pas à ce qu'ils entrent dans le champ d'application du présent sujet, car ils avaient déjà été codifiés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et faisaient déjà partie du droit coutumier ou étaient inscrits dans les traités. En conséquence, l'élargissement de la portée du sujet

pourrait s'avérer redondante et créer une distraction et risque de surcharger le résultat final.

119. En ce qui concerne l'idée d'inclure une liste indicative ou des exemples de principes, la Slovaquie accueillerait favorablement la mention de principes généralement reconnus *in foro domestico*, de préférence sous la forme d'une liste indicative plutôt que leur mention à titre d'exemples dans le corps des commentaires. Un ensemble d'exemples précis de principes généraux de droit bien établis ne manquera pas de renforcer la pertinence et l'utilité du projet de conclusions sur le sujet et leur valeur dans la pratique.

120. **M. Carre** (France), se référant au sujet intitulé « Principes généraux du droit », dit que sa délégation appuie le programme de travail futur présenté par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732). Il serait intéressant de débattre de la forme finale que devraient prendre les travaux de la Commission sur le sujet.

121. La délégation française a été surprise d'apprendre que la question de la distinction entre « les principes généraux du droit » et « les principes généraux de droit » dans la version française du rapport du Rapporteur spécial avait été écartée si rapidement. Cela demeure une question importante et elle espère que la Commission saura tirer parti de cette occasion unique d'apporter les éclaircissements juridiques escomptés.

122. La France engage la Commission à tenir dûment compte de toute la diversité des systèmes juridiques. Comme les principes généraux du droit sont tirés des systèmes juridiques nationaux, puis transposés dans le système juridique international, il ne serait pas logique que la Commission ne prenne qu'un seul système juridique en considération et se désintéresse des autres simplement parce qu'il est difficile d'obtenir des informations sur les pratiques pertinentes les concernant.

123. La France est favorable au maintien des principes généraux d'application régionale au nombre des sujets relevant des travaux de la Commission. S'il en était ainsi décidé, il faudrait clarifier le rapport entre pratiques générales à portée régionale et pratiques générales à portée universelle et l'examen de ce point conférerait une véritable valeur ajoutée aux travaux du Rapporteur spécial.

124. Les deux nouveaux sujets que la Commission a inscrits à son programme de travail à long terme (« Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression de la

piraterie et du vol à main armée en mer ») revêtent assurément un grand intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification. S'ils venaient à être inscrits au programme de travail de la Commission pour l'année 2020, la France espère que les méthodes de travail proposées par la Commission donneront aux États suffisamment de temps pour formuler des observations sur son rapport annuel, tâche qui devient de plus en plus difficile en raison de la brièveté des délais imposés aux délégations.

125. Les États ont déployé des ressources considérables pour suivre les travaux de la Commission et formuler les observations y afférentes. La Commission devrait tenir compte des limites de leurs moyens, ce qui permettrait d'améliorer la qualité de son dialogue avec les États.

126. *M^{me} Anderberg (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.*

127. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit que le sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » est indispensable à la continuité des travaux sur la codification progressive du droit international. Les questions soulevées par la responsabilité des États en cas de succession devraient être examinées dans le contexte des articles sur la responsabilité de l'État. De plus, la Commission devrait veiller à la cohérence de la terminologie et du fond avec ses travaux antérieurs et avec ces articles en particulier.

128. Non seulement la pratique étatique sur le sujet est rare, mais elle prend des formes diverses et propres à chaque contexte et semble marquée par des intérêts politiques, autant d'éléments qui rendent difficile la formulation d'une position juridique. Il ne semble pas non plus y avoir de décisions de cours ou de tribunaux nationaux ou internationaux susceptibles de contribuer de façon déterminante à l'élaboration de ce sujet.

129. Cuba attache une grande importance à l'établissement d'une règle générale sous-jacente relative à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, selon laquelle la responsabilité de l'État n'est pas automatiquement transférée à l'État successeur, sauf dans certaines circonstances. Il serait prudent et nécessaire de préciser la mesure dans laquelle chacun des projets d'articles concerne le développement progressif et la codification du droit international.

130. S'agissant du texte des projets d'articles adoptés à ce jour par la Commission, l'oratrice dit que sa délégation souligne l'ajout d'un deuxième paragraphe dans le projet d'article 1^{er} (Champ d'application) indiquant le caractère subsidiaire des projets d'articles, ou, en d'autres termes, qu'ils ne s'appliquent qu'en

l'absence d'une solution différente convenue par les parties.

131. Cuba est d'avis qu'il est nécessaire d'étudier de façon exhaustive les points soulevés par la responsabilité, en examinant chaque catégorie de succession. La délégation cubaine recommande que la Commission précise si les projets d'article visent à établir la *lex lata* ou la *lex ferenda*.

132. Quant à la forme finale que devrait prendre le résultat des travaux de la Commission sur le sujet, il pourrait en être décidé à un stade ultérieur, en fonction de la manière dont les travaux sur le sujet auront évolué.

133. Le sujet intitulé « Principes généraux du droit » revêt une importance capitale pour la Commission du droit international, la Sixième Commission et les cours et tribunaux internationaux. Après les travaux de la Commission sur le droit des traités, le droit international coutumier et le *jus cogens*, il s'agit de la seule source de droit que la Commission n'a pas encore étudiée et son examen constitue donc la prochaine étape logique.

134. Bien que le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732) ait un caractère préliminaire et introductif, il pourrait aider à jeter les bases des travaux futurs de la Commission sur le sujet et à consigner les vues des membres de la Commission et des États à cet égard. Il pourrait donner un aperçu général des trois principales sources de droit international. Cuba est d'avis que les principes généraux du droit peuvent combler les lacunes existantes dans le droit conventionnel ou coutumier.

135. Il est positif que les membres de la Commission soient tombés largement d'accord sur plusieurs points du rapport du Rapporteur spécial, tels que la nécessité d'examiner la nature juridique des principes généraux du droit en tant que source de droit international et les liens entre les principes généraux du droit et d'autres sources de droit international, en particulier le droit international coutumier, et la nécessité de définir les principes généraux du droit. De même, ils se sont entendus sur l'idée que les principes généraux du droit international comprenaient les principes juridiques communs aux systèmes juridiques nationaux.

136. Cuba se félicite que la Commission ait décidé de remplacer l'expression « nations civilisées » par une expression plus appropriée. L'expression a en effet une connotation colonialiste et n'a donc pas sa place dans le système actuel des relations internationales, fondé sur l'égalité souveraine des États.

137. En ce qui concerne le résultat des travaux sur le sujet, la délégation cubaine convient que des projets de conclusion accompagnés de commentaires constitueraient

une forme appropriée. Ces conclusions pourraient fournir des orientations aux États, aux organisations, cours et tribunaux internationaux, et aux autres entités qui utilisent les principes généraux du droit comme source de droit international.

138. Davantage d'analyses et de débats seraient nécessaires pour parvenir à un consensus ou à la formulation de vues communes sur d'autres aspects, comme les principes généraux de droit autres que ceux qui peuvent être tirés des décisions de la Cour internationale de Justice et la possibilité de tirer les principes généraux de droit du droit international. Les contributions des organisations internationales, des États et des tribunaux pourraient être utiles à cet égard.

139. En dépit des nombreuses références faites aux principes généraux de droit dans divers domaines du droit international, il n'existe pas de méthodologie précise permettant de les définir. Cuba engage instamment la Commission à poursuivre ses débats afin de déterminer si les principes généraux formés dans le système juridique international peuvent également être considérés comme des principes généraux de droit.

140. Les principes généraux de droit constituent certes une source subsidiaire mais ils sont clairement autonomes par rapport à d'autres sources. C'est le cas depuis qu'ils ont acquis leur propre validité et qu'ils ont été mentionnés séparément et explicitement dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

141. Cuba tient à souligner qu'il serait erroné d'inscrire la responsabilité de protéger au nombre des principes généraux de droit. En effet, les caractéristiques, les règles d'application et les mécanismes d'évaluation de ce type de responsabilité sont loin d'être définis ou de faire l'objet d'un consensus. Cette notion demeure une question profondément préoccupante pour de nombreux pays, en particulier les petits pays et les pays en développement, en raison de l'absence de consensus ou de définition concernant maints éléments la composant, qui ont été manipulés à des fins politiques et peuvent continuer de l'être. Il n'est donc pas opportun de l'étudier plus avant tant qu'aucun consensus n'a été trouvé sur sa portée, sa finalité et ses effets. Le consensus permettrait de surmonter les divergences d'interprétation et d'assurer la reconnaissance et l'acceptation universelles de la notion.

142. Dans ses rapports futurs, la Commission devrait analyser plus en détail la relation entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier, car elle manque parfois de clarté. Une règle de droit international coutumier requiert l'existence d'une pratique générale reconnue comme constituant le droit

(*opinio juris*), tandis qu'un principe général de droit doit être reconnu par les États, ce qui donne à penser qu'il s'agit de deux sources différentes à ne pas confondre.

143. Cuba se félicite de la décision du Rapporteur spécial d'inclure, dans son deuxième rapport, l'importante question des fonctions des principes généraux de droit et de leur relation avec les autres sources du droit international, notamment les traités, et a noté son intention d'inclure la question de l'exigence de reconnaissance dans son troisième rapport.

144. **M^{me} O'Sullivan** (Irlande) dit que les travaux de la Commission sur le sujet intitulé « Principes généraux de droit » complètent ses travaux sur d'autres sources du droit international, tels que la détermination du droit international coutumier et les normes impératives de droit international général (*jus cogens*). Ce point a été reconnu dans le rapport de la Commission (A/74/10), où il est indiqué que le Rapporteur spécial a noté qu'il y avait « consensus à propos de la nécessité d'examiner la relation entre les principes généraux de droit et les autres sources du droit international, en particulier le droit international coutumier ». Lors des travaux de la Commission sur le sujet, il convient d'apporter une attention particulière à la distinction entre les principes généraux de droit et le droit international coutumier, cette distinction devant être clairement prise en compte dans les projets de conclusion et les commentaires y relatifs.

145. L'Irlande convient que le point de départ de l'examen du sujet est l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et se félicite que le Rapporteur spécial ait souligné que ce point serait clairement établi dans les commentaires. Elle souscrit à l'opinion selon laquelle l'expression « nations civilisées » utilisée dans cette disposition est devenue inappropriée et anachronique. Il est donc logique de ne pas l'employer dans le cadre du présent projet de conclusions et il faut examiner plus avant l'expression correcte à utiliser.

146. **M^{me} Egmond** (Pays-Bas), se référant au sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que le caractère limité de la pratique des États et le fait que le sujet prenne des formes variées qui dépendent du contexte rendent difficile l'établissement de règles clairement tranchées. La reconnaissance du caractère subsidiaire du projet d'articles sur le sujet et la priorité à accorder aux accords entre les États concernés, qui a été expressément indiquée dans le projet d'articles, montrent que les travaux sur le sujet relèvent peut-être davantage du développement progressif du droit que de sa codification.

147. La délégation néerlandaise est d'accord avec la Commission sur le fait que les travaux sur le sujet doivent préserver l'intégrité des arrangements en vigueur concernant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et viser à demeurer en cohérence avec ces arrangements, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État et les articles sur la protection diplomatique. Elle se félicite de la volonté du Rapporteur spécial de régler les questions terminologiques et les questions de fond dans le cadre du Comité de rédaction. Ce serait le critère à l'aune duquel les Pays-Bas évalueraient les résultats des travaux de la Commission sur le sujet. Dans le même temps, il est préoccupant que le Rapporteur spécial ait cherché à décrire les deux domaines du droit d'une manière qui n'est pas entièrement conforme aux travaux de la Commission sur ces sujets. À titre d'exemple, la délégation cite la définition de la protection diplomatique donnée au paragraphe 86 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731), qui s'écarte de la définition utilisée dans les articles sur la protection diplomatique.

148. L'approche du sujet adoptée par le Rapporteur spécial exclut à la fois l'extinction automatique et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États. Cela semble être l'approche la plus logique, car toute règle subsidiaire doit être suffisamment souple pour permettre des solutions sur mesure adaptées à des situations particulières, précisément parce que la pratique en vigueur prend la forme d'accords propres à un contexte déterminé et comporte souvent des considérations non juridiques, comme plusieurs membres de la Commission l'ont souligné à juste titre.

149. Les Pays-Bas souscrivent à la réserve exprimée par la Commission en ce qui concerne la méthode retenue par le Rapporteur spécial. La grande majorité de son rapport et des conclusions qui en découlent semble reposer sur la doctrine (la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations), qui est un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. Or elle ne devrait pas être élevée à un rang supérieur aux sources formées par le droit international coutumier, tels que les articles sur la responsabilité de l'État et les articles sur la protection diplomatique. Les Pays-Bas demandent instamment au Rapporteur spécial et à la Commission d'étudier de façon plus approfondie la pratique des États et l'*opinio juris*, au lieu de s'appuyer exclusivement sur la doctrine.

150. S'agissant des projets d'articles proposés dans le rapport, l'oratrice dit qu'au paragraphe 2 du projet d'article 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister) le Rapporteur spécial a proposé l'expression « circonstances particulières »

comme condition donnant droit à l'État successeur de demander réparation à l'État responsable lorsque le préjudice concerne la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenue le territoire de l'État successeur ou les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus les nationaux de l'État successeur. En revanche, au paragraphe 2 du projet d'article 14 (Dissolution d'États), il mentionne un « lien » entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur. Bien que la délégation néerlandaise reconnaisse la pertinence de la notion de lien en pareilles situations, le terme utilisé doit être défini plus précisément.

151. En ce qui concerne l'application des règles relatives à la protection diplomatique en cas de succession d'États, la délégation néerlandaise est préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial semble préconiser une refonte du droit de la protection diplomatique, dans son rapport. Elle ne partage pas son avis, selon lequel le droit de la responsabilité de l'État et le droit de la protection diplomatique tels qu'ils ont été développés par la Commission « soulèvent de sérieuses questions » en ce qui concerne la succession d'États. De l'avis de la délégation néerlandaise, le paragraphe 2 de l'article 5 sur la protection diplomatique prévoit la succession d'États et permet à l'État successeur de donner suite à la réclamation d'une personne qui a acquis sa nationalité à l'occasion de la succession. La Commission ne doit pas revenir sur cette disposition dans le cadre d'un projet d'article sur le sujet actuellement à l'étude. Les Pays-Bas ne souscrivent donc pas au projet d'article 15 (Protection diplomatique), car il vise à redéfinir le droit applicable à la succession d'États et à la protection diplomatique.

152. Quant au sujet intitulé « Principes généraux du droit », l'oratrice dit que les Pays-Bas se félicitent du projet de liste des questions à examiner, tel que présenté par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/732), ajoutant cependant que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les principes généraux du droit sont une des sources du droit international applicable par la Cour aux fins du règlement des différends. Ils doivent par conséquent être considérés comme une source complémentaire et non auxiliaire du droit international. Cela impliquerait que les États pourraient être tenus responsables d'un fait internationalement illicite lorsqu'ils agissent de façon contraire à une obligation découlant d'un principe général. Toutefois, les Pays-Bas souhaiteraient que soit approfondi l'examen de la question de savoir si les principes généraux du droit peuvent être violés. La délégation néerlandaise estime qu'un principe général

de droit peut être violé si, du fait de sa large reconnaissance dans la pratique des États et de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, il a été utilisé comme source déterminant les droits et obligations des États. Si la Commission souscrit à cette position, elle doit toutefois indiquer clairement si cela dépend du fait que le principe violé est à la fois un principe général de droit et de droit international coutumier et une règle figurant dans un traité.

153. Enfin, les Pays-Bas souscrivent à la formulation des deux catégories de principes généraux du droit dans le projet de conclusion 3, à savoir les principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux et les principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international. Certains membres de la Commission ont exprimé des réserves au sujet de la deuxième catégorie, principalement en raison de l'insuffisance de la pratique des États et du fait que sa délimitation était un exercice difficile qui risquait de diluer les règles de formation du droit international coutumier. Néanmoins, les Pays-Bas considèrent que certains principes généraux de droit trouvent leur origine dans le système juridique international, cet avis étant étayé par la pratique des États et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. Ainsi, la liberté de la haute mer est un exemple de principe général du droit international. Introduit en 1609 par le juriste néerlandais Hugo Grotius, dans son ouvrage *Mare Liberum*, il a été mentionné dans de nombreuses sources écrites et non écrites du droit international.

La séance est levée à 18 heures.